

VD_OMNI PS.2007.0201 vom 14. Februar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0201

FR: VD_OMNI PS.2007.0201 du 14 février 2008

IT: VD_OMNI PS.2007.0201 del 14 febbraio 2008

Regeste

X. _____/Instance juridique chômage Service de l'emploi | Selon la jurisprudence, l'employeur peut être tenu de restituer les AIT perçues si les rapports de travail sont résiliés sans justes motifs avant la fin de la période d'initiation. La restitution ne peut toutefois être exigée quand le contrat de travail est résilié pendant le temps d'essai. En l'espèce, la résiliation est intervenue pendant le temps d'essai qui, en raison des absences de l'employé pour cause de maladie et d'accident, a été prolongé (art. 335b al. 3 CO). L'ORP ne pouvait dès lors pas révoquer sa décision d'octroi des AIT. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 59 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, a la qualité pour recourir. En tant qu'employeur, la recourante est directement touchée par la décision entreprise, puisqu'elle a versé la totalité des salaires de l'assuré jusqu'à la fin des rapports de travail le 11 mars 2007. Le refus des allocations d'initiation au travail la prive du remboursement d'une partie des salaires versés. Elle a dès lors un intérêt digne de protection à recourir contre la décision entreprise (ATF 124 V 246 cons. 1). Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 60 al. 1 LPGA, le recours est au surplus recevable à la forme et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) En vertu de l'art. 65 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0), les assurés dont le placement est difficile et qui, accomplissant une initiation au travail dans une entreprise, reçoivent de ce fait un salaire réduit, peuvent bénéficier d'allocations d'initiation au travail lorsque le salaire réduit durant la mise au courant correspond au moins au travail fourni (let. b) et qu'au terme de cette période, l'assuré peut escompter un engagement aux conditions usuelles dans la branche et la région, compte tenu, le cas échéant, d'une capacité de travail durablement restreinte (let. c). Selon l'art. 66 LACI, les allocations d'initiation au travail couvrent la différence entre le salaire effectif et le salaire normal auquel l'assuré peut prétendre au terme de sa mise au courant, compte tenu de ses capacités de travail, mais tout au plus 60 % du salaire normal (al. 1). Pendant le délai-cadre, elles sont versées pour six mois au plus, dans des cas exceptionnels, notamment pour des chômeurs âgés, pour douze mois au plus. Par ailleurs, bien que les assurés soient eux-mêmes titulaires du droit aux allocations d'initiation au travail, celles-ci sont versées par la caisse à l'employeur; ce dernier les verse à son tour à l'assuré avec le salaire convenu (art. 90 al. 4 OACI). b) Dans un arrêt du 27 mars 2000 (ATF 126 V 42), le Tribunal fédéral des assurances a jugé que l'employeur peut être

tenu de restituer les allocations perçues si les rapports de travail sont résiliés sans justes motifs avant l'échéance du délai indiqué par l'administration dans la décision d'octroi des allocations d'initiation au travail, confirmant ainsi la pratique recommandée par le Seco (voir Circulaire relative aux mesures de marché du travail [MMT], éd. janvier 2006, J 19). La restitution est admissible en regard du but de la mesure, qui est de favoriser l'engagement durable de personnes au chômage dont le placement est fortement entravé; il s'agit également d'éviter une sous-enchère sur les salaires, ainsi qu'un subventionnement des employeurs par l'assurance-chômage (ATF 126 V 42 cons. 2a et les références citées; arrêt TA PS 2004.0258 du 10 juin 2005). La restitution ne peut toutefois pas être exigée quand le contrat de travail est résilié pendant le temps d'essai, attendu que celui-ci a notamment pour but de permettre aux parties de réfléchir avant de s'engager pour une plus longue période (ATF 126 V 42 cons. 2b; 124 V 246 cons. 3b; arrêt TA PS 2004.0258 précité). Tout au plus faut-il réserver le cas où l'employeur a agi avec légèreté ou de manière abusive, notamment en concluant le contrat avec l'intention dissimulée de mettre fin rapidement aux rapports de travail (voir Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, vol. II, note 30 ad art. 65 LACI).

E. 3

En l'espèce, la recourante soutient que la résiliation du contrat de travail, datée du 27 février 2007, est intervenue pendant le temps d'essai. En raison de l'absence de son employé pour cause de maladie puis pour cause d'accident, le temps d'essai aurait en effet été prolongé en application de l'art. 335b al. 3 CO jusqu'au 6 mars 2007. L'ORP ne pouvait dans ces conditions pas révoquer sa décision d'octroi des allocations d'initiation au travail. Selon l'art. 335b al. 3 CO, lorsque, pendant le temps d'essai, le travail est interrompu par suite de maladie, d'accident ou d'accomplissement d'une obligation légale incombant au travailleur sans qu'il ait demandé de l'assumer, le temps d'essai est prolongé d'autant. La recourante allègue qu'Y. _____ a été absent le 31 janvier 2007 pour cause de maladie et du 16 février au 5 mars 2007 pour cause d'accident (un certificat médical pour cette absence figure au dossier). Conformément à l'art. 335b al. 3 CO précité, le temps d'essai initialement prévu jusqu'au 15 février 2007 (un mois dès le 15 janvier 2007; voir pour la computation du délai, art. 77 al. 1 ch. 3 CO) aurait été prolongé une première fois jusqu'au 16 février 2007 puis une seconde fois jusqu'au 6 mars 2007. La résiliation du contrat de travail, datée du 27 février 2007, serait ainsi intervenue pendant le temps d'essai. Dans la décision attaquée, le Service de l'emploi a cependant refusé d'appliquer l'art. 335b al. 3 CO, au motif que la recourante n'avait fourni aucun élément objectif permettant d'établir à satisfaction de droit que l'absence de Y. _____ le 31 janvier 2007 serait bien due à une des causes prévues par la disposition. Elle lui reprochait apparemment de n'avoir pas produit de certificat médical. Il est vrai que dans la partie "En fait" de son opposition, la recourante a simplement indiqué que son employé avait été absent le 31 janvier 2007. En revanche, dans la partie "En droit", elle a parlé d' "absence non fautive". Quoi qu'il en soit, si l'autorité intimée avait des doutes sur le caractère non fautif de l'absence de Y. _____, elle aurait dû interpellé la recourante et lui donner la possibilité de prouver ses allégations. Comme l'a rappelé l'autorité intimée elle-même dans sa décision, dans le domaine des assurances sociales, la procédure est en effet régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'autorité ou le juge (en particulier, ATF 122 V 158 consid. 1a). En outre, la recourante ne saurait se voir reprocher de n'avoir pas produit de certificat médical. Elle ne pouvait l'exiger de son employé pour un jour de maladie. Selon le contrat de travail (art. 20) et selon la convention collective nationale de travail pour les hôtels,

restaurants et cafés (art. 26 al. 1), le collaborateur ne doit en effet produire un certificat médical qu'en cas d'absence de plus de trois jours. Dans son pourvoi, la recourante offre comme moyen de preuve le témoignage d'Y._____. La cour n'estime toutefois pas nécessaire l'administration de cette preuve. Si Y._____ n'avait pas été malade le jour en question, il aurait en effet réagi et contesté le congé qui ne serait pas intervenu dans le temps d'essai. La cour retient dès lors que la résiliation est intervenue durant le temps d'essai. L'ORP ne pouvait en conséquence pas révoquer sa décision d'octroi des allocations d'initiation au travail.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que les AIT sont allouées jusqu'à la fin des rapports de travail, soit le 11 mars 2007.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.